

Arrêt

n° 119 421 du 25 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : NABE Tiranke

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. DE FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Kissidougou, République de Guinée. Vous avez introduit une demande d'asile le 06.03.2013 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être victime d'un mariage forcé dans votre pays d'origine.

En effet, vous déclarez qu'après la mort de vos parents décédés tous les deux dans un accident de voiture le 11 mai 2010, vous auriez été prise en charge par un ami de votre père dénommé [K.] à Conakry. Amoureuse d'un dénommé [I.], celui-ci vous aurait demandé en mariage. Votre tuteur en aurait

fait part au frère de votre père [S. N.]. Celui-ci aurait réservé sa réponse. En octobre 2012, votre oncle paternel [S. N.] vous aurait demandé de revenir chez lui à Kissidougou. A votre arrivée le 10.10.2013, celui-ci vous aurait informé qu'il avait décidé de vous donner en mariage à un de ses amis, un homme âgé de 70 ans, du nom de [Y. K.].

Refusant ce mariage, le jour-même, vous auriez pris la fuite pour vous rendre chez une amie dénommée [B.] vivant à Kissidougou. Décidée à rentrer à Conakry, vous auriez été rattrapée par votre cousin, [N. D.], à la gare des voitures qui vous aurait ramenée chez votre oncle. Ce dernier vous aurait frappée et enfermée dans une pièce de sa maison. Votre oncle paternel aurait alors décidé de célébrer le mariage le 15.10.2012. Après la cérémonie, vous seriez allée vivre chez [Y.] jusqu'à la fin novembre 2012. A ce moment, en allant au marché, vous en auriez profité pour vous sauver et vous réfugier à Conakry chez un ami du petit ami que vous aviez laissé à Conakry et avec lequel vous sortiez bien avant de vous marier avec Youssouf. Une semaine après votre arrivée à Conakry, vous auriez été retrouvée par vos cousins [M.] et [S.] et par votre oncle [I. N.]. Ils vous auraient battue et vous auraient emmenée au commissariat de gendarmerie d'Hamdallaye où vous seriez restée 24 heures. 2 gendarmes vous auraient alors menacée d'emprisonnement si vous n'honoriez pas votre mariage.

Le lendemain, le jeune frère de votre mari, un militaire, vous aurait ramenée de force en voiture chez [Y.] où vous seriez restée jusqu'en mars 2013. Le 04.03.2013, avec l'aide de votre petit ami, vous vous seriez à nouveau enfuie et via un passeur vous auriez quitté le pays par voie aérienne. Vous seriez arrivée en Belgique le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : des photographies que vous dites être celles de votre mariage et un certificat médical indiquant la présence d'ecchymoses sur votre corps.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez que vos problèmes auraient débuté après la mort de vos parents dans un accident de voiture le 11 mai 2010. Or, vous ne déposez aucun document, les actes de décès de vos parents par exemple, permettant de confirmer cet événement à la source de vos problèmes.

Relevons d'emblée que vos déclarations relatives à la pratique d'un mariage forcé sont en très net décalage avec votre profil individuel. Ainsi, je relève que vous êtes une femme parlant couramment 3 langues, le français, le malinké et le soussou (Audition CGRA, p.3), ces 3 langues étant utilisées en Guinée. Vous avez également été scolarisée jusqu'à l'âge de 16 ans. Suite à un échec scolaire, vous avez ensuite poursuivi une formation en couture. Vous aviez une vie sociale et amoureuse active en Guinée, un petit ami (Audition CGRA, p. 9).

A ce titre, d'après les informations que possèdent le CGRA, le mariage forcé, c'est-à-dire celui qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la jeune fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi, est un phénomène devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain en Guinée. Il ne toucherait en effet que majoritairement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, et issues de familles attachées aux traditions et dont le niveau d'éducation est faible. Or, vous déclarez avoir vécu votre jeunesse dans la ville de Kissidougou, la 6ème ville la plus peuplée de Guinée jusqu'au décès supposé de vos parents le 11 mai 2010. A ce moment-là, avec l'accord de votre famille, vous seriez partie vivre à Conakry, chez un ami de votre père qui vous aurait alors élevée.

Il ressort des informations précitées que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est en réalité celle du mariage dit « arrangé », c'est-à-dire le mariage pour lequel le consentement de la jeune fille est activement recherché, des négociations longues sont menées en concertation avec les divers membres des familles et en particulier la jeune fille et sa mère.

A cet égard il convient de relever que le consentement de la jeune fille est obligatoire, aussi bien pour un mariage religieux que civil. Il serait d'ailleurs particulièrement honteux pour les deux familles qu'un mariage soit réalisé sans l'accord de la jeune fille et que celle-ci s'en aille par après. Ce consentement est recherché activement à l'avance. En outre, une jeune fille qui ne serait pas satisfaite de la

proposition faite par sa famille dispose de divers recours afin d'infléchir ce choix, notamment en faisant intervenir la médiation de proches ou d'un imam. Enfin, il lui reste, en cas de conflit avec sa famille paternelle, la possibilité de trouver refuge et protection auprès de la branche maternelle de sa famille.

Or, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer pourquoi il en serait allé autrement dans votre cas. En effet, il ressort de vos déclarations que votre histoire personnelle est celle d'une femme, certes jeune, mais émancipée et libre et correspondant aux contextes dans lesquels les mariages forcés sont plus qu'improbables, présentés dans les informations objectives précitées.

Concernant ce mariage proprement dit, vous déclarez ne pas en connaître les raisons (Audition CGRA, p.13).

En effet, vous déclarez qu'[l.] vous aurait demandé en mariage, que l'homme qui vous éduquait était favorable à cette union et qu'il en a fait part au frère de votre mari. Vous dites que celui-ci n'a pas marqué son refus immédiatement et qu'il aurait répondu à votre tuteur : "attends t'abord, je te répondrai". Et puis vous dites qu'un jour, en octobre 2012, le petit frère de votre mari l'aurait rappelé, lui aurait demandé de faire tout ce qu'il pouvait pour que vous reveniez au village. Vous seriez arrivée à Kissidougou de nuit, et là il vous aurait annoncé qu'il vous donnait en mariage à [Y. K.] en vous menaçant : "que tu le veuilles ou non, tu te marieras avec lui" (Audition CGRA, p.9). Or, vous n'expliquez nullement ce changement soudain d'attitude et jamais vous n'expliquez les raisons de ce choix. Vous vous contentez de dire que ce mariage avait pour but uniquement de vous faire souffrir (Audition CGRA, p.15).

Etant donné que votre famille a accepté que vous alliez vivre à Conakry afin de poursuivre vos études, étant donné qu'il n'y a pas eu de refus immédiat de la part du frère de votre père quant à un futur mariage, le seul argument du mariage ayant pour but pour vous "faire souffrir" ne peut convaincre le CGRA.

Concernant les photographies, que vous dites être celles de votre mariage, il n'y a aucun élément permettant d'authentifier celles-ci, ni quant à la date, ni quant aux lieux, ni quant à l'identité des personnes présentes sur ces photographies. Et, ces photographies ne permettent également en aucune façon de confirmer vos propos ou d'attester l'existence d'une quelconque souffrance dont vous auriez été l'objet.

Concernant le frère de votre mari, qui vous aurait donné en mariage à cet homme, et que vous craindriez en cas de retour, il vous a été demandé de le décrire de façon spontanée. Vous répondez que c'est quelqu'un qui fait ce qu'il dit, s'il décide de tuer quelqu'un, alors, il tue, il a le visage serré. Vous dites encore qu'il est difficile, qu'il ne veut pas écouter vos questions, qu'il ne veut pas qu'on lui désobéisse et qu'il ne veut pas que l'on fasse autre chose que ce qu'il demande. Vous dites le connaître depuis votre naissance. Invitée de ce fait à démontrer davantage la connaissance que vous avez de cet homme, vous déclarez : "il est difficile, quand il te parle, c'est en criant, il te parle en criant". Il vous est alors demandé de le décrire plus encore afin de rendre plus consistantes vos déclarations, vous déclarez : « Il est quelqu'un de difficile, même si vous dites non, il fait ce qu'il dit. Encore une fois invitée à convaincre le CGRA, vous ajoutez que : "quand il frappe, il veut voir du sang et que c'est la raison pour laquelle tout le monde le craint" (Audition CGRA, p. 11) ». Vous concluez en disant que vous avez dit tout ce que vous saviez de lui. Invitée à raconter des souvenirs de cet homme avant le décès de vos parents, vous vous contredisez en affirmant qu'il ne se passait rien avec lui avant cet événement, qu'il ne prenait aucune décision, et qu'il a commencé à se comporter de la sorte avec vous après le décès de vos parents (Audition CGRA, p.11). Mais dès la question suivante, vous déclarez que si vous ne lui disiez pas bonjour, alors il vous frappait, si vous parliez, il vous frappait (Audition CGRA, p.11) et qu'il ne voulait pas que l'on mette des vêtements courts (Audition CGRA, p.11). Il vous est alors demandé si vous avez d'autres souvenirs de cet homme, ce à quoi vous répondez que vous ne connaissez que ça de lui (Audition CGRA, p.12).

Etant donné votre profil de femme instruite, étant donné que vous n'avez eu aucun problème pour répondre aux questions posées lors de l'audition et le fait que vous connaissiez cet homme depuis votre naissance, le CGRA est en droit d'attendre de vos déclarations qu'elles soient davantage consistantes sur un homme ayant une telle autorité sur vous. Au contraire, celles-ci sont à ce point lacunaires qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles.

Considérant ce qui précède, le CGRA ne peut accepter comme crédibles vos déclarations quant à l'existence de cet homme qui aurait décidé de cette union. De ce fait, l'union en question et les souffrances qui en auraient découlées se retrouvent également remises en question.

Concernant votre mari supposé, avec qui vous auriez vécu du mois d'octobre 2012 au mois de mars 2013, soit 5 mois, vos déclarations sont à nouveau très superficielles et ne permettent pas de percevoir un sentiment de vécu.

Il vous est demandé depuis quand vous le connaissez, vous répondez : « un peu avant la mort de mes parents (Audition CGRA, p.12) ». Invitée à préciser ce moment, vous dites simplement : « je peux dire janvier, quelque chose comme ça » (Audition CGRA, p.12).

Conviée à parler spontanément de lui, vous déclarez : "Il est quelqu'un de difficile. C'est son argent qui compte pour lui, pour lui les gens ne comptent pas. Il est sévère aussi" (Audition CGRA, p.12). Invitée à ajouter de la consistance à vos propos, vous déclarez : « s'il parle, dès que vous répondez, il insulte, il demande de vous taire. Il suit tout ce qu'une personne fait. Il fouille tout. Je connais que ça de lui » (Audition CGRA, p.13).

Il vous est alors demandé si vous ne pouvez rien dire d'autre sur cet homme, ce à quoi vous répondez : « le peu de temps que j'ai passé avec lui, (...) et il me demandait de faire l'amour, même quand ce n'était pas mon tour. Il a dit qu'il s'en fichait. » Il vous est alors demandé de parler encore de lui, vous répondez : « S'il me donne de l'argent, pour aller chercher les condiments, j'ai dit ça suffit pas pour ça, il a dit débrouille toi avec cet argent. Même s'il me donnait de l'argent, des petites choses comme ça, ses femmes se fâchaient aussi. Ses femmes se fâchaient contre moi. Si je devais parler avec des gens, je parlais qu'avec lui. J'étais enfermée s'il n'était pas à la maison. S'il devait sortir, et si je ne voulais pas sortir, il me criait dessus ». A nouveau, il vous est demandé d'ajouter de la consistance à vos propos le concernant. Vous déclarez : « C'est tout ce que je sais, on ne se voyait pas beaucoup, quand on se voyait, c'était pour faire mal ». Vos déclarations manquent à nouveau d'un sentiment de vécu. De ce fait, celles-ci ne peuvent être considérées comme crédibles. Or, ayant vécu avec lui pendant 5 mois, le CGRA est en droit d'attendre de vous davantage d'informations le concernant.

Qui plus est, concernant son frère que vous appelez [C. K.], vous dites ne pas connaître son prénom, vous dites qu'il n'était pas présent au mariage mais vous ne savez pas les raisons de son absence (Audition CGRA, p.14). Alors que votre mari n'aurait qu'un frère et une soeur, à nouveau, vous montrez une incapacité réelle à rendre crédible votre récit par une ignorance quant à des éléments élémentaires de la vie de votre mari (Audition CGRA, p.14).

Enfin, vous déclarez avoir porté plainte auprès de la gendarmerie de votre pays pour les violences dont vous auriez été victime. A ce titre, vous dites que la déposition aurait duré plus de 3 heures (Audition CGRA, p.18). Mais vous ne déposez aucun document attestant de l'effectivité de vos démarches.

Par contre, vous déclarez qu'après que le frère de votre mari soit intervenu pour que l'on vous ramène au domicile de celui-ci, les gendarmes vous auraient menacé d'un emprisonnement parce que vous vous opposiez à votre mariage (Audition CGRA, p.15). Or, comme en attestent les documents ci-joints, selon le bâtonnier de l'ordre des avocats guinéens, la "pratique révolue du mariage forcé n'a jamais donné lieu à l'emprisonnement d'une jeune fille".

Concernant le certificat médical que vous déposez attestant de la présence sur votre corps d'ecchymoses sur diverses parties du corps, force est de constater que ce document se base sur vos propres déclarations. Et, ces ecchymoses peuvent avoir été causées de différentes manières. Ce document médical doit donc être lu en relation avec votre récit d'asile. Or, ce dernier a été jugé peu ou pas crédible sur différents points importants (cfr, supra).

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

Enfin, votre avocat soulève lors de son intervention (audition CGRA, page 20) qu'il faudra déterminer en cas de retour s'il y a un risque de réexcision vous concernant. Or, jamais, ni dans le questionnaire de l'Office des étrangers, ni dans le questionnaire CGRA, et jamais lors de l'audition, vous n'abordez cette crainte éventuelle. Il y a donc lieu d'établir que vous ne craignez pas une réexcision en cas de retour dans votre pays. Quoi qu'il en soit, je tiens à vous informer que selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, la réexcision se fait uniquement pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision. Or, aucun élément de votre dossier administratif ne permet de croire que vous pourriez faire partie de ce groupe à risque. Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à cette crainte de réexcision soulevée par votre avocat en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « *des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28.07.1951* » (requête p.3).

Elle prend un second moyen de la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire* » (requête p.30).

3.2. Elle joint à sa requête les documents suivants :

- Une copie de son rapport d'audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 9 avril 2014 ;
- Une copie d'un certificat médical attestant daté du 15 avril 2013 ;
- Un extrait du site internet wikipédia relatif à Kissidougou ;
- Une copie d'un document émanant de Landinfo intitulé « Guinée : le mariage forcé, traduction inofficielle d'une analyse de la partie de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse », daté du 25 mai 2011 ;
- Un article rédigé par M. Zeba intitulé « Polygamie, mariage forcé et mutilations sexuelles féminines » ;
- Un arrêt n°94 315 du 21 décembre 2012 du Tribunal de céans ;
- Un extrait du site internet du Parlement européen relatif au vote en commission d'un rapport d'initiative sur la mutilation génitale féminine ;
- La résolution (2011/2035 (INI)) du Parlement européen sur les mutilations génitales féminines ;

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle prie le Conseil d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. Par courrier recommandé daté du 21 novembre 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une attestation de suivi psychologique datée du 5 novembre 2013.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/79 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que *« les parties peuvent [lui] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. »*

4.3. Dès lors que le document susmentionné est dûment accompagné d'une note complémentaire, il est pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité »*.

5.2. La partie requérante, tout juste âgée de dix-neuf ans, fonde sa demande d'asile sur le mariage qui lui a été imposé par son oncle paternel.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle précise tout d'abord que son profil ne correspond pas au profil type des jeunes filles soumises au mariage forcé, pratique dont elle relève le caractère marginal en Guinée. Elle relève en outre le caractère invraisemblable de l'absence de recherche par sa famille de son consentement à ce mariage ou de démarches entreprises par elle en vue d'infléchir le choix de son oncle, éléments qu'elle juge incompatibles avec les informations objectives dont elle dispose. La partie défenderesse relève également le caractère lacunaire des déclarations de la partie requérante au sujet du frère de son père qu'elle dit pourtant craindre, de son époux, ainsi que du frère de ce dernier. Elle souligne en outre l'ignorance par la partie requérante des motifs pour lesquels son oncle aurait décidé de la marier à Y.K. ainsi que l'invraisemblance des menaces que les gendarmes auraient proférées à son encontre pour son opposition à son mariage. Elle estime en outre que le certificat médical déposé et attestant de la présence d'ecchymoses sur différentes parties du corps de la partie requérante ne peut établir avec certitude l'origine de ces cicatrices et ne peut être mis en lien avec son récit dont le manque de crédibilité est établi. Enfin, la partie défenderesse estime que la situation actuelle en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. La partie requérante conteste cette analyse et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait usage d'une motivation stéréotypée et basée sur des considérations générales ne tenant pas à suffisance compte de l'individualisation du cas d'espèce. Elle reproche particulièrement à la partie défenderesse de fonder sa décision sur des contradictions entre son récit et les informations objectives du dossier dont elle nuance fortement la portée. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée à suffisance au sujet de son quotidien chez son époux et estime dès lors injustifiées les imprécisions qui lui sont reprochées à cet égard. Elle estime que l'examen de sa demande d'asile ne répond pas aux prescrits des principes généraux du droit administratif tels que le devoir de minutie ou l'obligation de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.5. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure et particulièrement eu égard au contenu de l'attestation de suivi psychologique qui a été déposée par la requérante en novembre 2013, estime ne pouvoir aucunement se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et déclarations du conseil de la requérante à l'audience publique du 7 février dernier.

5.6. Ainsi, il tient tout d'abord à rappeler que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (op .cit., p.56, §219). »).

Dans le cas présent, et bien que la requérante ne soit pas mineure d'âge le Conseil constate que la requérante était à peine âgée de dix-huit ans lorsqu'elle a introduit sa demande d'asile et considère qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance de son jeune âge dans l'appréciation des faits à laquelle s'est livrée la partie défenderesse, ni de la fragilité psychologique qui est la sienne.

5.7. Ensuite, le Conseil constate que la requérante a déposé au dossier de la procédure une attestation émanant d'un psychologue l'ayant suivie depuis le mois d'août 2013 attestant du profond état de détresse qui est le sien. Ce document relate en effet le fait que la requérante est une personne démunie, manquant de confiance en elle et « *enfermée dans un vécu traumatique qu'elle exprime en sourdine comme si elle craignait que les mots entraînent à nouveau des sévices* ». Il est également fait mention de la profonde difficulté de la requérante à exprimer son ressenti, du fait qu'elle est hantée par les scènes de maltraitements vécues et notamment par l'épisode particulièrement difficile au cours duquel ses coépouses la maintenaient alors que son époux la violentait. Cette attestation conclut au fait que l'état psychique de la requérante est préoccupant et souligne qu'elle est sujette à des visions et que certains de ses propos s'apparentent à des idées suicidaires.

Le Conseil estime cette attestation particulièrement significative et illustratrice de la fragilité psychologique de la requérante et constate en outre qu'elle corrobore en tous points le récit qu'elle a fourni des faits l'ayant amenés à quitter son pays d'origine. Il note en outre qu'interpellée à l'audience la partie défenderesse a déclaré qu'au vu du contenu de ce document, elle s'en remettait à l'appréciation du Conseil dans ce dossier.

5.8. Le Conseil souligne qu'en sus de l'attestation psychologique évoquée, la requérante a déposé un certificat médical au dossier administratif attestant des multiples traces d'ecchymoses anciennes présentes sur diverses parties de son corps (dossier administratif, documents présentés par la requérante, pièce n°18, certificat médical du 20 mars 2013). Si certes ce document ne peut attester de l'origine de ces cicatrices, force est néanmoins de constater qu'il témoigne du fait que la requérante a enduré certains traumatismes.

5.9. S'agissant des motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du récit de la requérante, le Conseil ne peut s'y rallier et estime qu'ils ne se vérifient pas à la lecture du dossier de la procédure. Il constate tout d'abord qu'en ce que plusieurs motifs de la décision entreprise ont trait à la discordance entre le récit de la requérante et les informations objectives du dossier relatives au Mariage en Guinée – informations dont la portée a déjà été fortement relativisée par la jurisprudence du Conseil de céans – ils manquent de pertinence et ne sauraient trouver confirmation auprès du Conseil.

En ce qui concerne les autres motifs de la décision concernant les imprécisions reprochées à la requérante concernant son époux, le frère de ce dernier ou l'invraisemblance du comportement de son oncle, le Conseil les estime tout à fait périphériques, peu pertinents et constate qu'ils ne se vérifient pas à la lecture des déclarations de la requérante ou qu'ils procèdent d'une lecture parcellaire de ces dernières.

Ainsi, il juge peu pertinent de reprocher à la requérante d'ignorer les raisons pour lesquelles son oncle aurait changé d'attitude et aurait décidé de la donner en mariage à Y.K. alors qu'il n'avait pas marqué de refus immédiat à l'union de la requérante avec I. étant donné qu'un tel comportement n'apparaît *a priori* pas révéler un quelconque changement d'attitude dans le chef de ce dernier, mais au contraire souligne le refus implicite de ce dernier de laisser la requérante épouser l'homme de son choix. En outre, le Conseil souligne à ce sujet, que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, l'oncle de la requérante – et non le frère de son époux comme le précise la partie défenderesse à plusieurs reprises dans la décision entreprise, mais bien le frère de son père – ne l'a pas envoyée à Conakry afin qu'elle y poursuive des études et complète ainsi son profil de femme instruite mais l'a envoyée là-bas en apprentissage du métier de couturière.

De la même manière, il estime que les motifs relatifs aux imprécisions des déclarations de la requérante relatives à son oncle, à son époux ou au frère de son époux ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, la requérante n'ayant effectivement pas vécu très longtemps auprès de son oncle après la mort de ses parents étant donné qu'elle a été envoyée à Conakry et ne connaissait presque pas le frère de son époux.

Le Conseil estime qu'au vu de son jeune âge et de sa fragilité, la requérante a fourni un récit circonstancié des faits l'ayant amenée à quitter son pays, du mariage auquel son oncle l'a soumise, des nombreuses violences qu'elle a endurées, de sa fuite à Conakry et de sa tentative infructueuse de porter plainte auprès des autorités guinéennes. Le Conseil renvoie à cet égard au contenu de l'attestation psychologique évoquée ci-dessus et souligne que cette attestation témoigne des difficultés rencontrées par la requérante à évoquer les souffrances endurées et à faire part de son ressenti et estime par conséquent le récit de la requérante tout à fait satisfaisant au vu de la fragilité qui est sienne. Il rappelle en tout état de cause que si l'une ou l'autre zone d'ombre devrait persister dans son récit, le doute doit lui profiter. Le Conseil juge par conséquent que les faits allégués par la requérante sont établis.

5.10. Ledit mariage en plus des violences subies, constituent des persécutions subies en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette même condition de femme, en cas de retour dans son pays.

5.11. La Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé précédemment que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, n° 29.226 du 29 juin 2009, CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010, CCE n°70.286 du 21 novembre 2011). Néanmoins, ainsi que le relève la partie requérante, ce risque existe également pour des femmes qui, comme elle, disposent d'un niveau d'instruction-élémentaire - la requérante n'ayant pas terminé ses études secondaires- mais souffrent d'un manque d'informations relativement aux droits dont elles disposent, ou sont ancrées dans des traditions culturelles et familiales qui veulent que ce type de problème se règle en famille.

Dans le cas d'espèce, il ressort à suffisance des éléments du dossier que la requérante ne jouit d'aucun appui familial en Guinée (ses deux parents étant décédés en 2010), et qu'en outre elle a tenté, de porter plainte et de trouver une protection auprès des autorités guinéennes, mais s'est vue opposer une fin de non-recevoir, ignorant que le frère de son époux était militaire. Le policier qui l'a reçue ayant rejeté sa plainte avant de la faire reconduire chez son époux (Dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 5 décembre 2011, p.10 et 13-14). Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée. Le fait que le frère de son époux soit militaire et qu'il dispose d'un réseau influent ayant permis le rejet de la plainte introduite par la requérante alors qu'elle s'était réfugiée à

Conakry permet également de considérer qu'il n'existe pour la partie requérante pas de possibilité de s'établir ailleurs en Guinée.

5.12. Le Conseil estime au vu de ce qui précède que la requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.13. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT